

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**01.43 : Dans une SARL, un associé se retire. Son épouse commune en biens reprend en totalité les parts de la SARL. Le greffier doit-il demander l'acte de cession prévu par les articles L 221-14 du code de commerce et 14 du décret du 23 mars 1967 ?**

*Demande d'avis du greffe du Tribunal de commerce de Nancy*

L'article L 223-17 du code de commerce énonce que les cessions de parts sociales des SARL sont soumises aux dispositions de l'article L.221-14 du même code.

*Aux termes de celui-ci « la cession des parts sociales doit être constatées par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés. »*

Les articles 14 et 31 du décret du 23 mars 1967 organisent la publicité des actes de cessions de parts sociales par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La circonstance que des époux communs en biens soient parties à l'acte de cession, si elle a pour effet (article L 223-13) de rendre libre cette cession ne les dispense par pour autant des formalités de publicité prévues par l'article 14 précité.

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

L'époux commun en bien, bénéficiaire d'une cession de parts sociales d'une SARL doit satisfaire aux formalités de dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés aux fins de rendre opposable cette cession aux tiers.

**Le Président du Comité**



**Jean-Pierre COCHARD**

*Délibération du CCRCS du 22 mai 2001  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Philippe STEING*